



**RÈGLEMENT NUMÉRO 447-24-01
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 447-18 CONCERNANT LA COLLECTE
ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a redonné compétence aux municipalités de son territoire en matière de collecte et de transport des matières résiduelles par son Règlement 333-2018 modifiant le règlement 219-2007 concernant la déclaration de compétence par la MRC des Laurentides à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles.

CONSIDÉRANT QUE la MRC a conservé sa compétence relativement à la disposition des matières résiduelles et qu'elle a adopté le Règlement 335-2018 relatif à la disposition des matières résiduelle sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Val-des-Lacs juge d'intérêt de régler la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté le règlement 447-18 en date du 11 août 2028 et entré en vigueur le 20 août 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'y apporter des modifications ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu présentation d'un projet de règlement aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil tenue le 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le maire a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, et, s'il y a lieu, son coût, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé _____, appuyée par la _____ et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement numéro 447-24-01 intitulé « Règlement modifiant le règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

L'article 3.1 devra se lire comme suit :

3.1 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

Tout officier dûment désigné par le conseil, est autorisé à faire respecter l'application du présent règlement.

Le conseil autorise celui-ci à entrer sur la propriété privée, à inspecter les bacs, à vérifier le contenu de tout bac et à délivrer au nom de la municipalité un avis ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.



**RÈGLEMENT NUMÉRO 447-24-01
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

ARTICLE 2

L'article 3.3 devra se lire comme suit :

3.3 AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de:

- première offense : 250 \$
- première récidive : 500 \$
- récidives subséquentes : 1 000 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- première offense : 500 \$
- première récidive : 1000 \$
- récidives subséquentes : 2 000 \$

ARTICLE 3

MODIFICATION

Le présent règlement modifie le règlement numéro 447-18.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Paul Kushner, maire

Caroline Champoux, Directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion : 15 avril 2024
Dépôt et présentation : 15 avril 2024
Adoption :
Mise en vigueur :